



MUNICIPALITÉ DE BERRY

RÈGLEMENT #164

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 164 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. t-11.001) permettent au conseil de fixer et de décider du moyen de versement de la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement # 156 ou tout autre règlement relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 12 Janvier 2016;

Il est proposé par : Jacques Dussault

Secondé par : Laurent Marcotte

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer, telle que prévue dans la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération des membres du conseil municipal. Le présent règlement remplace le règlement numéro 156 ainsi que tout autres règlements ou amendements se rapportant au traitement des élus municipaux et autorisant le versement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6500\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2166.60\$ Le montant sera divisé en 12 versements soit un à chaque mois. Pour recevoir le montant mensuellement, le Maire ou les conseillers devront être présent à l'assemblée ordinaire prévue au calendrier des séances du conseil ou avoir une raison valable tel que maladie, hospitalisation, décès dans sa famille, etc. Toutefois les membres du Conseil pourront être absents à une séance par année sans perte de rémunération.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle de 75\$ est accordée si le maire suppléant remplace le maire comme président d'assemblée lors d'une séance régulière ou spéciale

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu des articles 20 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux jusqu'à concurrence du maximum prévu de cette même loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du Maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui sera versé à titre de rémunération plutôt qu'allocation de dépenses.

ARTICLE 5 RÉTROACTIVITÉ

L’ augmentation de la rémunération ainsi que des allocations de dépenses sont rétroactives au 1er janvier de chaque année, comprenant l’ année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 7 L’INDEXATION

La rémunération de base telle qu’ établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l’ entrée en vigueur du présent règlement.

L’ indexation consiste dans l’ augmentation, pour chaque exercice, d’ un pourcentage correspondant au taux d’ augmentation de l’ indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada du mois d’ octobre de chaque année

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion:	12 Janvier 2016
Adoption du règlement :	9 Février 2016
Entrée en vigueur :	9 Février 2016